

Sainte-Foy, le 11 avril 2003

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Aide non gouvernementale  
Le Fonds de la radiodiffusion et  
des nouveaux médias de \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 03-010243

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande du \*\* \*\*\*\* dernier ainsi qu'à la rencontre que nous avons eue le \*\* \*\*\*\* précédent, concernant le traitement réservé aux contributions financières versées par des entreprises de distribution de service de radiodiffusion au financement d'émissions canadiennes via un fonds indépendant de production (Fonds EDR).

Tel que convenu lors d'un entretien téléphonique le \*\* \*\*\*\* dernier, nous vous transmettons, dans un premier temps, notre interprétation relative au Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de \*\*\*\* (Fonds \*\*\*\*) en regard des lignes directrices émises dans l'opinion rendue le 4 juin 2002 (réf. 01-010837).

Plus précisément, vous désirez savoir si les montants versés par le Fonds \*\*\*\* constituent des montants d'aide réducteurs aux fins du crédit pour les productions cinématographiques québécoises prévu aux articles 1029.8.34 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

Rappelons qu'aux fins de déterminer si certaines contributions financières provenant des Fonds EDR devaient être considérées comme des aides non gouvernementales au sens de l'article 1029.6.0.0.1 L.I., nous avons établi quatre catégories de financement. Ainsi, dans la catégorie A intitulée « *Subvention* », nous avons inclus un financement accordé sous forme de subvention, sans modalités de remboursement, sans acquisition de biens et versé à titre gratuit.

À la lecture des documents que vous nous avez transmis<sup>1</sup>, nous croyons que les montants versés par le Fonds \*\*\*\* peuvent être qualifiés à titre de subvention au sens du paragraphe w de l'article 87 L.I. En effet, les montants versés ne sont assortis d'aucune obligation de remboursement tel que prévu à la clause 5.01 du contrat.

**« 5. « Subvention »**

*5.1 À moins d'une disposition contraire du présent Contrat, tous les montants versés par le Fonds \*\*\*\*\* au Producteur pour la production de l'œuvre télévisuelle constituent une subvention assortie d'aucune obligation de remboursement. »*

Par ailleurs, nous ne croyons pas que la clause de défaut prévue à l'article 5.02<sup>2</sup> du contrat change la nature du contrat de financement. À titre d'exemple, une subvention octroyée directement par le gouvernement pourrait comporter une telle clause et être remboursable si par exemple, le producteur ne livre pas le produit à l'égard duquel la subvention est accordée ou commet une fraude en produisant sa demande de subvention.

En conclusion, selon les documents que vous nous avez transmis le\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*, les montants versés par le Fonds \*\*\*\* constituent des montants d'« aide non gouvernementale » réducteurs aux fins du crédit pour les productions cinématographiques québécoises.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agrèer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation  
relative aux entreprises

---

<sup>1</sup> Contrat de financement d'une production et son Annexe « A ».

<sup>2</sup> Les cas de défaut ne visent pas un « défaut de remboursement » par le producteur. Il s'agit plutôt de défaut tel que fournir de fausses garanties, devenir insolvable ou failli, etc.